

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-026

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé des Hauts-De-France / Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale

02-2022-08-24-00004 - Arrêté n°2022-002 relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 23 juillet 2012 (10 pages)

Page 3

Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

02-2022-08-29-00001 - Arrêté interdépartemental actant au 1er juillet 2022 la réduction de périmètre de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et l'extension de périmètre de la communauté de commune Coeur d'Ostrevent au sein du syndicat mixte Escaut et Affluents (SyMEA) (3 pages)

Page 14

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

02-2022-09-20-00001 - Arrêté n°2022-08 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires (4 pages)

Page 18

Agence régionale de Santé des Hauts-De-France

02-2022-08-24-00004

Arrêté n°2022-002 relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 23 juillet 2012

Arrêté n°2022-002 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 23 juillet 2012.

Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois
Ouvrage BSS000HGHN (0106-6X-0462) situé sur la commune de SEPTMONTS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2, R. 1321-13 et R. 1321-13-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 et L. 514-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-60 et L. 163-10, R. 151-51 et R. 161-8 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1, L. 2311-1 et L. 3111-1 ;

Vu le code minier et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/ARS-DT02/EAU-CH/2012-011 du 23 juillet 2012 autorisant le Syndicat des Eaux du Nadon à utiliser et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2011 portant intégration du syndicat des eaux d'Hartennes et Taux au syndicat des eaux du Sud de Soissons et du Nadon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2019 portant intégration du syndicat des eaux Sud Soissons et du Nadon au Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois ;

Vu le protocole départemental du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat d'Hartennes et Taux, en date du 21 juin 2011 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aisne, en date du 18 août 2012 ;

Vu les avis émis sur le projet d'instauration des périmètres de protection dans le cadre de la consultation administrative des services ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 23 septembre 2021, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

Vu les conclusions et l'avis favorable émis en date du 11 décembre 2021 par le commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Aisne en date du 9 janvier 2019 ;

Vu le rapport et l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 13 mars 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 23 avril 2020 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologique (CoDERST) du 24 juin 2022 ;

Considérant que la dérivation des eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux en application de l'article L. 215-13 du code de l'environnement ;

Considérant que ces opérations sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative, conformément aux prescriptions du code de la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté d'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, en date du 23 juillet 2012 référencé PREF/ARS-DT02/EAU-CH/2012-011 est complété comme suit :

- **A l'article 1** est ajouté un article 1-0 ainsi rédigé :

Article 1-0 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement cité à l'article 1-1.

- **A l'article 1-1** est modifié comme suit : « Le syndicat des eaux Sud-Soissons et du Nadon » par « Le syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois ».

- **A l'article 1-2** est supprimé et remplacé par : « Le syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois, est autorisé à distribuer l'eau provenant de l'ouvrage cité à l'article 1-1 ».

- **A l'article 1** est ajouté un article 1-3 ainsi rédigé :

Article 1-3 : Autorisation de dérivation et de prélèvement

Article 1-3-1 : Le syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1-1.

Le prélèvement ne pourra excéder 35 m³/h, 365 m³/j et 140 000 m³/an.

Article 1-3-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le syndicat des eaux, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 1-3-3 : Le syndicat des eaux devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

- **L'article 2** est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références des arrêtés préfectoraux relatif aux autorisations, sera installé.

- **A l'article 8** est ajouté un article 8-5 ainsi rédigé :

Article 8-5 : Rejet des installations de traitement

Le rejet des effluents issus du traitement de l'eau s'effectuera par infiltration sur le sol ou dans le sous-sol via une lacune.

Les boues seront évacuées périodiquement par le syndicat des eaux.

- **L'article 9** est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 9 : Périmètres de protection

1 - Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

2 - Sont instituées au profit du syndicat des eaux les servitudes ci-dessous grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat des eaux indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité.

Article 9-1 : Périmètre de Protection Immédiate

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelles cadastrées de section ZC-9 (partielle) et ZC-10 du territoire de Septmonts) doit être la propriété exclusive de la commune ou du syndicat des eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Article 9-2 : Périmètre de Protection Rapprochée

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de pompes à chaleur eau/eau ;
- l'implantation de puits d'infiltration d'eaux pluviales et de ruissellement, même traitées ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²) ;
- l'épandage de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- le stockage de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous-produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- le défrichement ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- l'implantation et l'extension de carrières, gravières, ballastières ;

- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;
- la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires.

Sont autorisées, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables, etc.) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- le pacage des animaux devra être organisé de manière à maintenir une couverture végétale au sol. Du 01/07 au 01/10, il s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par le préfet ;
- les abris et abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes à l'aide de matériaux inertes ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- les opérations de débroussaillage.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale ;
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ;
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté ; et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 9-3 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 9-1 à 9-2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 9-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Le syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté :

- La pose d'une plaque portant mention de l'indice de classement national.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

Article 2 : Mise en place d'un comité de suivi

Un comité de suivi se réunira au moins une fois par an et dans un délai de 6 mois après la signature de l'arrêté.

Ce comité sera composé à minima des services de l'ARS, de la DDT/DREAL, de l'AESN, du syndicat des Eaux, des communes concernées par les périmètres de protection et de la Chambre d'Agriculture.

Ce comité proposera au préfet :

- un bilan qualitatif et quantitatif de l'eau brute prélevée et notamment pour les paramètres nitrates et molécules phytosanitaires,
- les résultats et/ou suivis analytiques du contrôle sanitaire sur l'eau brute et distribuée,
- le bilan de la mise en œuvre des prescriptions et des éventuels travaux,
- sous 6 mois après l'installation du comité, un plan d'action concourant à l'amélioration de la qualité de l'eau prélevée et distribuée garantissant une qualité d'eau conforme aux limites fixées par le code de la santé publique mais aussi une sécurité sanitaire de l'ensemble des installations.

Un bilan général sera dressé au terme des trois premières années.

Les convocations des membres du comité de suivi sont réalisées par le syndicat.

Article 3 :

Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La collectivité aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

Article 4 :

Le syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 5 :

Sont instituées au profit du Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La collectivité indemnifera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues :

- par les articles L. 1324-3 et L. 1324-4 du code de la santé publique,
- par l'article L. 216-1, L. 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme existant, de la commune de Septmonts.

Un arrêté du maire de la commune de Septmonts constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

Article 8 :

En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 :

Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en la mairie de Septmonts ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 10 :

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Soissons, le Maire de la commune de Septmonts, le Président du syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

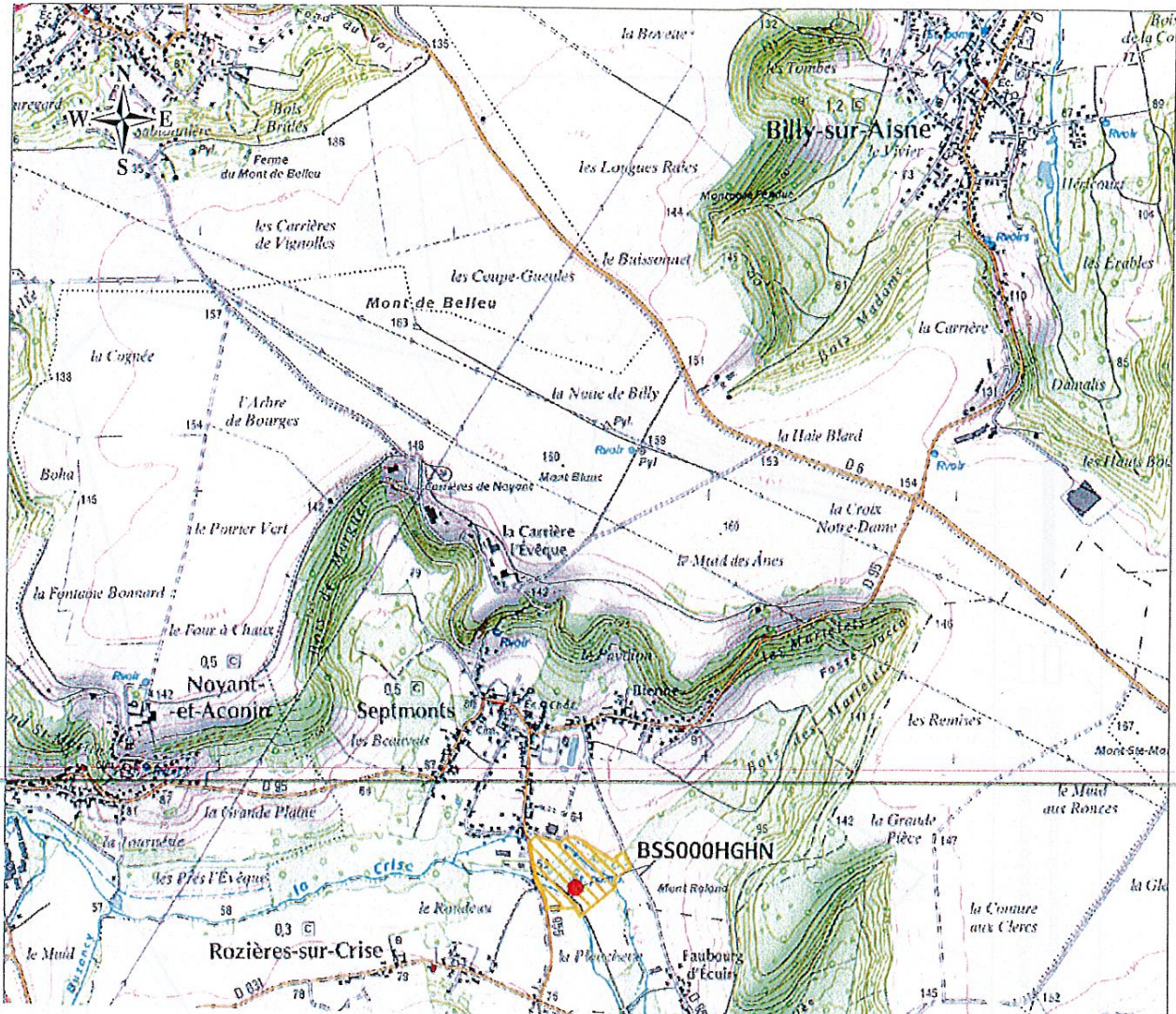
A Laon, le

24 AOÛT 2022

Pour le préfet et par délégation,

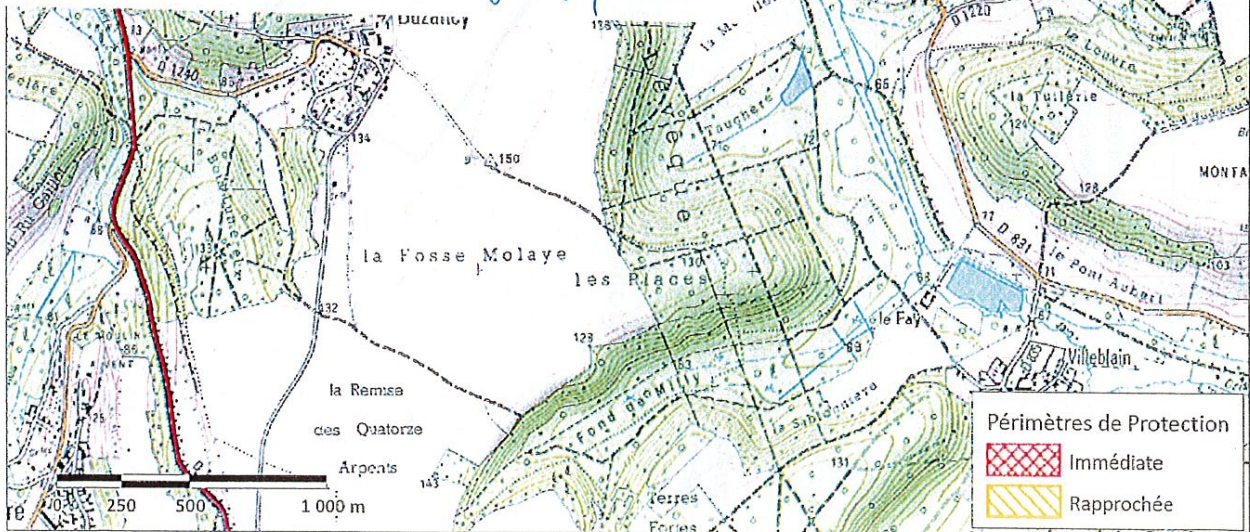
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

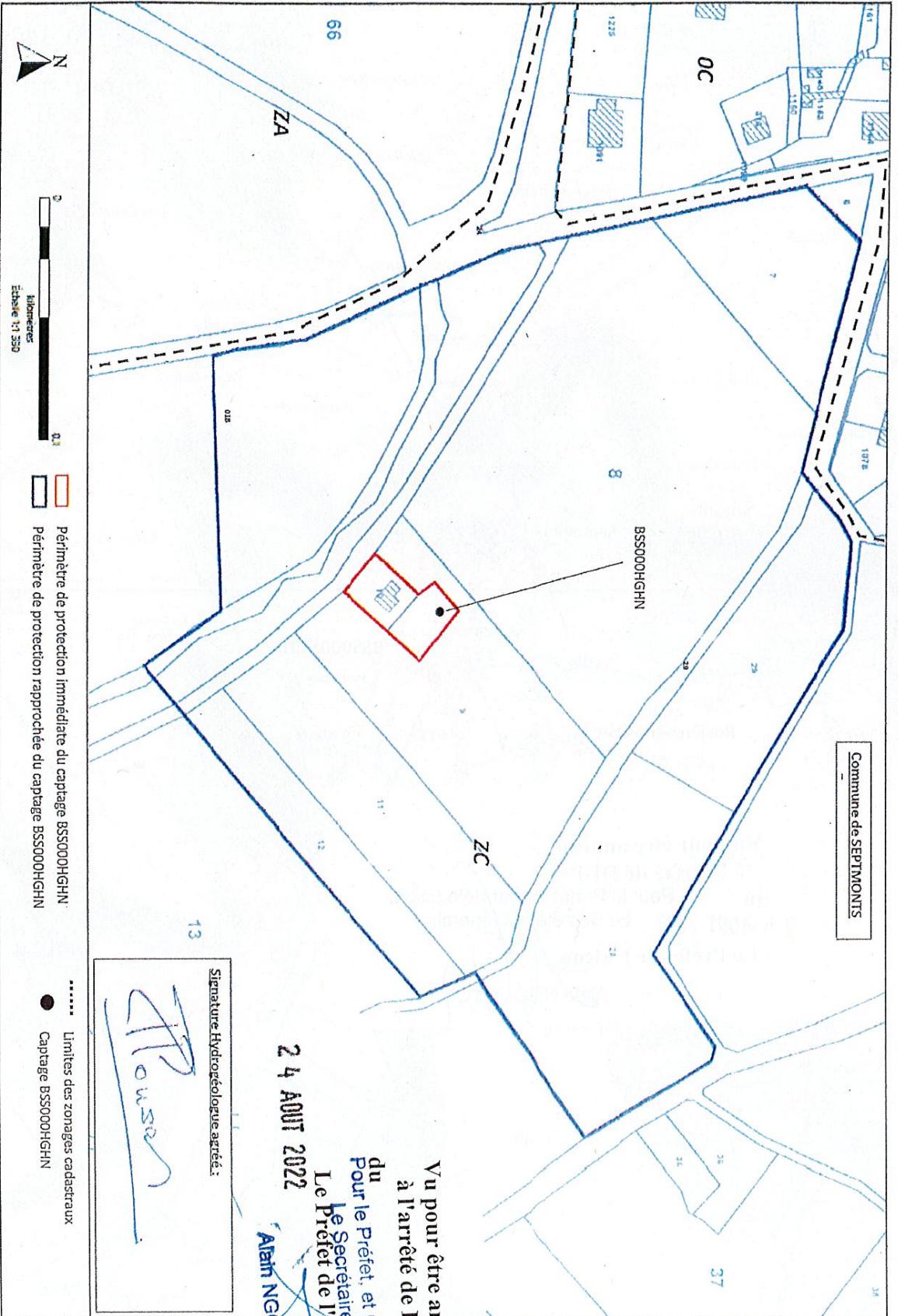


Vu pour être annexé
à l'arrêté de DUP
du **Pour le Préfet, et par délégation,**
24 AOÛT 2022 Le Secrétaire Général,
Le Préfet de l'Aisne

Alain NGOUOTO



PLAN PARCELLAIRE



Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2022-08-29-00001

Arrêté interdépartemental actant au 1er juillet
2022 la réduction de périmètre de la
communauté d'agglomération de la Porte du
Hainaut et l'extension de périmètre de la
communauté de commune Coeur d'Ostrevent
au sein du syndicat mixte Escaut et Affluents
(SyMEA)



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE DU
NORD

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Bureau de
l'Intercommunalité et
des Finances Locales

Arrêté interdépartemental actant au 1^{er} juillet 2022 la réduction de périmètre de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et l'extension de périmètre de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent au sein du syndicat mixte Escaut et Affluents (SyMÉA)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la Zone de Défense et Sécurité Nord
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 12 juillet 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 mars 2014 portant création du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 3 mars 2017 portant extension du périmètre et modifications statutaires du syndicat mixte du SAGE de l'Escaut ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut, qui a pris au 1^{er} janvier 2018 la dénomination « Syndicat Mixte Escaut et Affluents » (SyMÉA) ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 13 septembre 2019 portant extension du périmètre et modification statutaire du SyMÉA ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 2 octobre 2020 portant modification statutaire du SyMÉA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d'Émerchicourt de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant adhésion de la commune d'Émerchicourt à la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) ;

Vu le jugement du 22 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d'Émerchicourt de la CCCO, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la délibération de la CCCO du 2 juin 2022 sollicitant l'extension du périmètre d'adhésion de la CCCO au sein du SyMÉA à la commune d'Émerchicourt ;

Considérant qu'au 1^{er} juillet 2022, la commune d'Émerchicourt sortira de la CAPH et réintégrera la CCCO ;

Considérant que la CAPH et la CCCO sont toutes deux membres du SyMÉA et qu'il y a lieu d'acter la réduction de périmètre de la CAPH et l'extension de périmètre de la CCCO au sein du syndicat au 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-19 du CGCT « lorsque la commune se retire d'un EPCI membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction de périmètre du syndicat mixte » ;

Considérant qu'en application de l'article 3 des statuts du Syméa le périmètre d'intervention territoriale du syndicat correspond aux périmètres des SAGE de l'Escaut et de la Sensée ;

Considérant que la réduction de périmètre de la CAPH et l'extension de périmètre de la CCCO au sein du SyMÉA ne modifient pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant que les statuts en vigueur du SyMÉA prévoient une répartition des sièges fixée au prorata du nombre d'habitants de chaque EPCI adhérent sur le territoire du syndicat.

Considérant que la CAPH dispose de 6 délégués et la CCCO d'un délégué au sein du SyMÉA ;

Considérant que le retrait d'Émerchicourt de la CAPH et son intégration dans la CCCO n'a pas d'incidence sur cette répartition ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est pris acte de la réduction de périmètre de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut au sein du syndicat mixte Escaut et Affluents au 1^{er} juillet 2022, suite au retrait de la commune d'Émerchicourt.

Article 2 : Il est pris acte de l'extension de périmètre de la communauté de communes Cœur d'Ostrevant au sein du syndicat mixte Escaut et Affluents au 1^{er} juillet 2022, suite à la réintégration de la commune d'Émerchicourt.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Les préfets du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, le président du Syndicat Mixte Escaut et Affluents, les présidents de la communauté urbaine d'Arras, des communautés d'agglomération et des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée :

- au président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France (CRC)
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France (DRFIP)
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL)
- au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM)

29 AOÛT 2022

Le préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Le préfet de l'Aisne

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Fabienne DECOTTIGNIES

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2022-09-20-00001

Arrêté n°2022-08 portant délégation de
signature pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses et recettes publiques à M. Vincent
ROYER, directeur départemental des territoires



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2022-08
portant délégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des dépenses et
recettes publiques à M. Vincent ROYER,
directeur départemental des territoires**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les décrets n° 93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et aux attributions du ministre du logement, modifiés ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret n°2021-337 portant modification de l'annexe 1 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés par arrêtés des 3 février 1992 et 18 avril 1995, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et pour le budget du Ministère de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de

l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° DIR-DDT-004 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Délégation est donnée à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne, en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

Ministères ou Plans	Programmes	Codes Programme
Transition écologique et solidaire	Paysages, eau et biodiversité	113
	Prévention des risques	181
	Infrastructures et services de transports	203
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217
Cohésion des territoires	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
Action et Comptes publics	Fonction publique	148
Agriculture et Alimentation	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
Intérieur	Sécurité et éducation routières	207
Plan de relance	Transition agricole	362

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'unités opérationnelles et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, le directeur départemental des territoires de l'Aisne peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services, exerçant les fonctions suivantes :

- chefs de services, chefs d'unité et responsable de la comptabilité du service pour les engagements sur les crédits de l'État et les marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public.

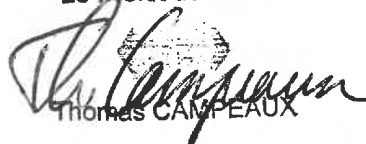
ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unités opérationnelles, le délégataire adressera au préfet, conformément à l'article 22 du décret du 29 avril 2004, un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués, destinés aux rapports annuels de performance prévus au 4° de l'article 54 de la loi organique du 1^{er} août 2001.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2021-44 du 29 juin 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques au directeur départemental des territoires est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le **20 SEP. 2022**

Le Préfet de l'Aisne



THOMAS CAMPEAUX

1508 132 0 2

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Département des territoires